



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 21 MARS 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création par la société Pays de Loire Enrobés d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers sur la commune de BONCHAMP-LES-LAVAL (53)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de création par la société Pays de Loire Enrobés d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Bonchamp-lès-Laval est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Pays de Loire Enrobés, filiale de la société Eurovia, elle-même filiale du Groupe Vinci, prévoit d'implanter une centrale d'enrobage dans une zone industrielle dans l'agglomération de Laval, afin de se rapprocher de ses clients et des chantiers sur lesquels elle opère. L'installation se substituera progressivement à une centrale actuellement implantée à Chammes, à 26 km du site de Bonchamp-lès-Laval.

Les installations envisagées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume des matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud Capacité 300 t/h Brûleur du sécheur 19 MW	A
2515-1 b)	Installations de broyage-concassage-criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance : 470 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 20 500 m ²	E
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 400 t (5 cuves de 80 t)	D
2640-2 b)	Emploi de pigments organiques, minéraux ou naturels	Utilisation < 2 t/j	D

* A (AUTORISATION), E (ENREGISTREMENT), DC OU D (DÉCLARATION)

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La centrale s'implantera au sein d'un lotissement d'activités industrielles, à l'écart de tout périmètre de protection ou d'inventaire environnemental ou patrimonial. Sans intérêts majeurs, cette parcelle de 3,3 ha, destinée à être urbanisée par le PLU mais aujourd'hui non encore artificialisée, est fréquentée par quelques espèces, notamment l'avifaune. Les principaux enjeux identifiés pour l'environnement sont cependant ceux liés aux incidences habituellement rencontrées lors de la fabrication d'enrobés. Ils concernent les niveaux sonores, les émissions atmosphériques ainsi que la pollution des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction du fait de la présence de bitumes, d'émulsions et d'hydrocarbures.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial est globalement complet et permet une bonne identification des enjeux du dossier.

L'étude d'impact s'appuie sur un inventaire faune / flore / habitat construit en plusieurs prospections d'août 2012 à mai 2013. Les habitats naturels dominants - prairies temporaires et haies bocagères jeunes - disposent d'un faible potentiel d'accueil de la biodiversité, mais on relève le rôle de couloir de transit pour les batraciens du fossé en eau qui traverse le site d'est en ouest. Les haies (périphériques surtout mais aussi la haie centrale) abritent une avifaune protégée souvent commune mais dont se distinguent la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant, nicheurs dans les haies nord et ouest, espèces en fort déclin régional. Les vieux chênes potentiellement favorables ont été prospectés, et un seul, en bordure sud du fossé, présente des traces de colonisation par le grand capricorne.

Une campagne de reconnaissance pédologique des terrains (selon les modalités de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié) a permis, à partir de 37 sondages à la tarière, de déterminer l'existence de quatre zones humides pour une superficie totale de 4 714 m². Le document figurant en annexe 5 qui justifie de leurs faibles fonctionnalités, mentionnées sans détails dans l'étude d'impact, devrait regagner le corps du texte, tandis que l'annexe aurait dû quant à elle présenter les résultats bruts des sondages afin de permettre de retracer les conclusions présentées.

Concernant le cadre de vie, l'étude d'impact recense les habitations voisines, certaines très proches malgré la vocation économique et industrielle du secteur (140, 160 et 205 mètres pour les trois habitations les plus proches), livre un reportage photographique des abords du site (les planches des pages 72 et 92 pourraient être rapprochées) et dresse l'état initial acoustique par dix points de mesure.

Enfin, le site est aisément desservi par les RN 162 (Le Lion d'Angers à Mayenne via Laval) et RD 57 (Le Mans à Laval). Le dossier fournit des estimations de trafic sur ces axes, et des comptages spécifiques ont été réalisés à l'entrée de la zone d'activités.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Le terrain sera profondément remanié et largement artificialisé. Ainsi, les habitats seront impactés par les travaux de défrichage de la haie et de busage du fossé prévus pour la construction de la centrale. Toutefois, l'exploitant prévoit des mesures de nature à réduire les incidences, notamment la conservation du chêne colonisé par le grand capricorne et la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction. Concernant spécifiquement l'avifaune, l'étude d'impact se focalise à juste titre sur les espèces les plus patrimoniales. La conservation des haies périphériques permettra ainsi le maintien de l'habitat de la linotte mélodieuse et du chardonneret élégant. Le dossier justifie l'absence de mesure compensatoire à la destruction de la haie bocagère centrale au motif qu'existeraient « plusieurs haies favorables à proximité de la haie détruite » mais celles-ci ne sont ni recensées ni décrites.

L'étude d'impact ne justifie pas d'une logique d'évitement des impacts sur les zones humides et d'absence d'alternatives au projet présenté, mais il est vrai que le site retenu au sein d'une zone industrielle était destiné à être aménagé et que le PLU n'avait pas détecté les zones humides en question. Sur les 4700 m² recensés, le projet maintiendra les deux petites zones de 140 et 350 m². A noter que la carte de la page 184 entretient une confusion en retenant le même graphisme pour les zones humides détruites et préservées. L'étude prévoit une compensation des destructions à travers la création de deux mares adossées à la petite zone humide en limite ouest du site (l'une temporaire, l'autre plus grande et permanente), qui seront alimentées par une noue végétalisée depuis l'exutoire du busage de l'actuel fossé. Les mares seront aménagées de façon à reconstituer un habitat favorable à la reproduction des amphibiens, ce qui permet de revendiquer un gain en termes de fonctionnalité écologique, net par rapport aux zones humides détruites proprement dites, mais plus relatif par rapport au rôle de corridor de transit que perdra l'actuel fossé.

Le projet n'implique aucune utilisation d'eau industrielle. Les risques de pollution des eaux et des sols sont exclusivement d'ordre accidentel et liées à la nature même des activités et des produits réalisés. Les mesures de prévention et de protection sont adaptées aux enjeux identifiés : plates-formes imperméabilisées, rétention pour toute cuve et container de produits à caractère polluant, confinement des eaux d'extinction.

Le tambour sécheur est la principale source de rejets canalisés. Les gaz de combustion de son brûleur de 19 MW fonctionnant au gaz naturel, se sont principalement du dioxyde de carbone (CO₂), de l'eau et de l'azote (N₂) et, dans des proportions moindres du SO₂ et des NO_x, qui seront évacués par une cheminée de 26 m de hauteur. L'évaluation de l'impact santé des émissions atmosphériques est bien développée, en précisant toutefois ne pas prendre en compte le bruit de fond initial.

Les calculs révèlent que les expositions par voies d'inhalation ou d'ingestion d'aliments (via les retombées atmosphériques au sol) ne présentent pas de risque sanitaire significatif et ce, avec une marge sécuritaire importante.

S'agissant d'une nouvelle installation, il sera cependant souhaitable de réaliser, avant sa mise en fonctionnement, un état initial des milieux (point zéro) pour les éléments les plus caractéristiques de l'activité des centrales d'enrobage, qui servira de référence pour mesurer l'impact potentiel des émissions futures.

L'essentiel de l'activité industrielle est réalisée dans des bâtiments dédiés, ce qui absorbe une partie des émissions sonores. Les autres sources prégnantes sont liées aux engins de transport et de manutentions des matériaux dont une partie se fera de nuit (25 nuits/an) et aux campagnes de concassage des agrégats routiers à valoriser (6 semaines/an). En fonctionnement normal, la plage horaire retenue couvre la période de 6 à 20 h. L'étude de bruit prospective intègre la présence d'un merlon de 3 mètres sur les trois cotés de la parcelle nord. Les émergences diurnes sont conformes à la réglementation avec cet écran acoustique. En période nocturne, et pour le scénario 3 (activité de la centrale d'enrobage la nuit), les émergences sont égales ou très proches des valeurs réglementaires admissibles pour les points Z2 et Z4. Aussi des mesures acoustiques seront-elles indispensables à la mise en service du site pour confirmer ces valeurs prospectives. Le besoin de protections supplémentaires ne pouvant être totalement exclu, l'étude d'impact aurait dû anticiper sur les solutions qui devront être mises en œuvre en cas de constat de dépassement des valeurs réglementaires.

Concernant les commodités de voisinage, l'impact des odeurs est considéré comme modéré et lié essentiellement aux opérations de dépotage des citernes de bitume. Compte tenu de la présence de zones pavillonnaires proches, un captage et traitement de ces émanations mériterait d'être étudié.

Par ailleurs, le site est source d'émissions diffuses de poussières liées aux dépôts de granulats et aux espaces de circulation. Ces émissions sont largement atténuées par une production et des entreposages en hangars des éléments les plus émetteurs. La configuration du site limite également les émissions de poussières diffuses avec notamment le revêtement des voies de circulation les plus fréquentées, l'arrosage des surfaces empierrées, la disposition des hangars en écran aux vents dominants, l'utilisation d'une balayeuse aspiratrice et l'édification des merlons périphériques végétalisés.

L'analyse de risques a fait émerger plusieurs événements redoutés. Les phénomènes dangereux susceptibles de se développer, tous liés au bâtiment de production, concernent les feux de cuvettes, de nappe au dépotage et le filtre à manches pour les effets thermiques et le sécheur au gaz pour les effets de surpression. Pour l'incendie, les modélisations montrent que les conséquences de ces accidents restent confinées à l'intérieur des limites de propriété pour les niveaux d'effets référencés par la réglementation. Dans le cas d'une explosion du sécheur, la zone de surpression de 20 mbar correspondant aux bris de vitres sort de 14 m des terrains de Pays de Loire Enrobés, mais reste contenue aux surfaces engazonnées des terrains d'Eurovia, la société mère.

Le procédé de fabrication ne génère pas de déchet à éliminer. Tous les sous-produits sont réincorporés dans le cycle de production. Ces recyclages préservent les gisements naturels (carrières) tout en réduisant les consommations d'énergie liées à leur production et transport. Les déchets résultant des activités connexes de la centrale (maintenance, bureau...) suivront quant à eux les circuits d'élimination reconnus.

Les livraisons de granulats et croûtes d'enrobés impliquent 80 rotations journalières des camions. Les périodes de fonctionnement nocturne entraînent la circulation de 30 camions dont une douzaine de mouvements est susceptible d'être réalisée avant 22 h. Ce trafic est à rapprocher des résultats des deux campagnes de comptages routiers effectuées en 2012 aux entrées Ouest et Nord de la ZI Sud, qui estiment les trafics journaliers moyens respectifs à 2 221 et de 1 218 véhicules dont environ 12 % de poids lourds. Ainsi, le projet représente respectivement 3,5 % et 6,5 % des entrées Ouest et Nord de la ZI, dans un contexte industriel bien desservi.

3.3- Justification du projet

Décrit comme succédant à l'installation vieillissante exploitée sur la commune de Chammes (environ 26 km à l'est du projet), le projet est justifié en conjuguant stratégie d'entreprise et bénéfices environnementaux, liés au positionnement de l'installation plus proche des principaux débouchés locaux et à la conception moderne de l'unité de production, source d'économies en énergie. Cependant, la centrale de Chammes conservera une activité dont le volume n'est pas précisé (« approvisionnement des chantiers à proximité du site) et le bilan comparatif énergétique tel que présenté doit donc vraisemblablement être relativisé.

La description des avantages attendus est complète, mais on ne trouve pas d'appréciation d'alternatives, en termes de localisation ou de solutions technique, qui auraient été envisagées puis écartées, en dehors de la mention rapide d'un projet initialement prévu sur la commune de Louverné qui n'a pu aboutir.

3.4- Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont lisibles pour le public. Un plan du site d'implantation et des installations projetées serait cependant utile.

Le coordinateur de l'étude d'impact est identifié nominativement, les spécialistes mobilisés étant parfois cités dans les annexes (pour l'expertise faune / flore / habitats par exemple).

5 – Conclusion

L'étude d'impact permet une bonne compréhension des enjeux du projet et analyse de façon appropriée les impacts potentiels de la centrale d'enrobage. L'étude acoustique prospective devra cependant être confirmée expérimentalement à la mise en service, particulièrement pour la période nocturne. Enfin, en application de l'article R.122-14 du code de l'environnement, l'arrêté autorisant l'exploitation devra reprendre les principes à respecter pour l'aménagement des mares et leur entretien (pages 181 de l'étude d'impact), en compensation de la destruction de zones humides.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

